



## 193405 - Elle a utilisé une partie de l'argent de son mari à son insu pour assurer les frais de mariage de son fils

---

### question

J'ai marié mon fils l'année dernière. J'ai eu à supporter des dépenses exorbitantes. Mon mari en était arrivé à jurer de ne plus donner encore de l'argent. Pourtant je n'avais pas encore réglé toutes les exigences du mariage. Etant donné que c'est moi qui gère l'argent de mon mari et que je ne disposais pas d'autres ressources, j'ai été obligée de prendre une partie de l'argent de mon mari à son insu. Je n'ai pas pu l'en informer. Mais, je jure au nom d'Allah que je n'ai pris que le complément des frais de mariage. Maintenant, je ne sais pas ce que je dois faire...Est-ce que j'ai commis un péché?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le père a le devoir de préserver la chasteté de son fils en le mariant. Ceci doit être le cas quand il en fait la demande ou en exprime le désir. Il faut le mettre à l'abri des tentations et préserver son sexe. Voir la réponse donnée à la question n° [83191](#).

Deuxièmement, il faut assurer les frais du mariage avec économie et de sorte à ne pas dépasser la limite de la modération. Il faut éviter de verser dans la prodigalité, comme on le fait aujourd'hui.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: «Dépenser un demi million de rials pour le mariage de votre fille fait partie du gaspillage interdit. Cela vous expose au châtement redouté, à moins que vous ne vous repentiez auprès d'Allah Très haut et mettiez en terme à ce gaspillage. Les biens appartiennent réellement à Allah qui en confié la gestion aux créatures. La loi religieuse est venue réglementer notre gestion des biens. Elle exclut le gaspillage et la prodigalité. A ce propos le Très haut: **Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avares mais se tiennent au**



**juste milieu** (Coran, 25: 67 ) Cela signifie qu'ils ne versent pas le gaspillage qui consiste à franchir la limite de la générosité et étendre les dépenses aux actes de désobéissance (envers Allah) et qu'ils ne versent pas non plus dans la parcimonie qui inspire une réduction exagérée des dépenses. Il faut se positionner entre le gaspillage et la parcimonie, c'est-à-dire au juste milieu.»  
Extrait des Fatwas de la Commission Permanente (16/220-221).

Troisièmement, il n'est pas permis à une femme de dépenser l'argent de son mari sans son autorisation, à moins qu'il n'exécute pas les dépenses qu'Allah lui a prescrites au profits de sa femme et de ses enfants. Car, dans ce cas, il est permis à l'épouse de prélever des biens de son mari le strict nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Référez vous à la réponse donnée à la question n° 150250.

Si le mari en question a justement dépensé pour le mariage de son fils et selon sa situation financière, il ne vous est pas permis de prélever rien d'autre de ses biens, même si c'était pour assurer d'autres dépenses dans le cadre du mariage en cours. Vous avez affirmé que vous avez déjà fait beaucoup de dépenses. Si celles-ci ont atteint la limite de l'ordinaire en la matière, il ne faut pas faire plus et prendre de l'argent à votre mari car cela devient une spoliation des biens de votre mari.

Si les dépenses effectuées correspondent à ce qui est jugé normal dans votre pays en matière de mariage et pour les gens en votre situation, le surplus que vous avez pris ne fait que compléter les frais du mariage de votre fils et ne porte pas préjudice aux biens de son père et ne le lèse pas.

Vous avez l'obligation de respecter le droit prescrit par Allah sur ces biens et tenir compte du droit du mari, le propriétaire des biens, et tenir compte encore du serment qu'il avait prononcé et des intérêts de vos autres enfants. Vous devez vous repentir et demander le pardon et vous excuser auprès du mari en l'informant de ce que vous avez fait et solliciter son pardon. Si, toutefois, vous croyez fortement que cela pourrait porter atteinte à vos relations ou que votre mari se fâcherait contre vous et que votre ménage en subirait un mauvais coup, vous n'êtes pas tenue de l'en informer. Si vous disposez de biens provenant d'un salaire, d'un héritage ou d'autres sources, utilisez les pour restituer ce que vous avez pris des biens de votre mari à son insu. Si vous ne



disposez pas de biens, repentez vous devant Allah. Demandez lui pardon. Efforcez vous à bien traiter votre mari dans la mesure du possible et respectez encore plus ses droits. Peut-être Allah vous pardonnera -Il et améliorera votre vie conjugale.

Allah le sait mieux.